

# GE\_GERICHTE P/18173/2016 vom 15. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18173\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18173_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/18173/2016 du 15 février 2019

IT: GE\_GERICHTE P/18173/2016 del 15 febbraio 2019

## Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; LÉSION CORPORELLE GRAVE ; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ; USAGE ABUSIF DE PERMIS ET DE PLAQUES ; CONDUITE SANS AUTORISATION ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS ; INJURE ; VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION ; IN DUBIO PRO REO ; DILIGENCE ; PASSAGE POUR PIÉTONS ; ENFANT ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(RÈGLE DE LA CIRCULATION) ; ADAPTATION DE LA VITESSE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; TORT MORAL ; RESPONSABILITÉ CIVILE DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; DÉFENSE D'OFFICE | CP.125; CP.303; CP.285.al1.ch1; CP.177; CP.47; CP.49; CP.308; CP.89.al1; CP.46; CPP.135; CPP.136; CPP.422; LCR.97.al1.leta; LCR.95.al1.letb; LCR.90.al1; LCR.26; LCR.49; LCR.32.al1; LCR.33; LCR.58; LCR.59; OCR.47; OCR.29.al2; LStup.19.al1.letd; CO.47; CO.49

## Erwägungen

### E. 8

. 8.1.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Selon l'art. 427 al. 1 let. c CPP, les frais de la procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à sa charge lorsque celles-ci ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. 8.1.2. L'art. 136 al. 1 CPP prévoit que la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si elle est indigente (let. a) ou si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). 8.2.1. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et des peines prononcées par le Tribunal correctionnel, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 8.2.2. En appel, le prévenu succombe quasi intégralement. Sa culpabilité et sa peine n'ont pas été modifiées, respectivement réduites et il se voit

condamné à payer une indemnité pour tort moral à la partie plaignante. Il se justifie partant de lui faire supporter les 4/5èmes des frais de la procédure, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 3'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03] et 428 al. 2 let. b CPP) et de laisser le solde à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 427 al. 1 let. c CPP a contrario ). 8.2.3. L'appel joint de la partie plaignante est rejeté. Toutefois, mise au bénéfice de l'assistance juridique et assistée d'un conseil juridique gratuit, alors même qu'elle succombe en appel sur ses conclusions civiles, elle devra être exonérée des frais de la procédure d'appel, lesquels (le 1/5 ème restant) seront laissés à la charge de l'Etat.

## **E. 9**

2.6. Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut ( AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 9.3.1.1. En l'occurrence, en application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de M e M\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ : · 1h30 de visite du client à \_\_\_\_\_ [prison] (collaboratrice) le 24 janvier 2019, vu celle intervenue le 18 du même mois ; · 1h30 de cheffe d'Etude (restent 2h) et 2h de collaboratrice (restent 2h) pour la préparation de l'audience, dans la mesure où seule la première est nommée d'office et où toutes deux se sont partagé les interventions à l'audience, une durée de préparation globale de 4h étant suffisante pour un dossier plaidé en première instance moins de quatre mois plus tôt et censé être partant maîtrisé ; · 1h15 d'audience (soit la moitié de sa durée) pour la cheffe d'Etude et 1h15 pour la collaboratrice, vu la non indemnisation de leur double présence à l'audience, quand bien même et a fortiori la cheffe d'étude, seule désignée d'office, était accompagnée d'une collaboratrice et non d'une stagiaire ; · la vacation à l'audience de la collaboratrice (CHF 75.-), laquelle n'a eu au demeurant qu'une centaine de mètres à parcourir depuis l'Etude. 9.3.1.2. Seront ainsi indemnisées 5h15 d'activité de cheffe d'étude au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 1'050.-), 9h15 d'activité de collaboratrice à celui de CHF 150.- (CHF 1'387.50), plus forfait pour activités diverses de 10% (vu l'activité indemnisée en première instance ; CHF 243.75), le forfait déplacement à CHF 100.- et la TVA à 7.7% (CHF 214.15), soit un total de CHF 2'995.40.

## **E. 9.4**

Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par M e N\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de B\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, même s'il est grandement discutable de défrayer la rédaction de conclusions civiles non actualisées, non étayées et répétant pour l'essentiel celles déposées notamment devant le Tribunal correctionnel. Cela dit, l'indemnité requise de CHF 2'062.45, correspondant à 8h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'650.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité indemnisée en première instance ; CHF 165.-), le forfait déplacement à CHF 100.- et la TVA à 7.7% (CHF 147.45), sera néanmoins accordée. \* \* \* \* \*